



**Liste indicative des informations à fournir  
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas  
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale**  
*Article R. 122-17-I du code de l'environnement*

**Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement**  
Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

**Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement**

Préfet de département du GARD

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

MAIRIE D'ARAMON -30390-

**Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :**

**Zonage assainissement collectif des eaux et assainissement non collectif des eaux usées**

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

**La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ?** OUI **Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?** OUI

**Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?** NON, une AEU, une étude initiale de l'environnement et une étude d'incidences Natura 2000 ont toutefois été réalisées.

**1. Caractéristiques des zonages et contexte**

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

**Schéma directeur et zonage réalisés en 2015/2016**

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Elaboration du PLU

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

**Sans objet**

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

OUI : PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>

OUI : PLU

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

OUI le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales a été réalisé (cartographie + règlement – 2015-2016)

- Si non, pourquoi ?
- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales (octobre 2011) a révélé des secteurs où le réseau d'eaux pluviales en place n'est pas susceptible de recevoir de débit supplémentaire malgré l'urbanisation à venir.

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales identifie des zones en EP2 qui sont concernés par la mise en œuvre d'ouvrage de dépollution.

- Si non pourquoi ?
- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Les zones classées en EP2 sont des zones UI au PLU à vocation économique susceptible d'accueillir des activités industrielles, artisanales ou commerciale potentiellement polluantes

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

RESEAUX 100% SEPARATIFS : 24 145 ml gravitaire + 5810 ml de refoulement

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Oui – Bassins de rétention + 1 bassin d'orage sur le système d'assainissement des eaux usées

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Toutes les zones urbanisées et urbanisables sont ou seront raccordées au système d'assainissement collectif. L'objectif du zonage est d'étendre au maximum les réseaux sur les zones qui étaient urbanisables en ANC.

Seules 3 zones Ui ne sont pas classées en assainissement collectif (SANOFI, EDF...), mais celles-ci sont dotées de leur propre station d'épuration.

#### 11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

NON

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées<sup>2</sup> ?

OUI

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2016 ?

OUI, schéma finalisé en 2016

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

OUI : SPANC (Communauté de Communes du Pont du Gard)

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

- Sont-elles en cours ?

EN COURS

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

NON

#### 12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises

pour limiter l'imperméabilisation des sols

et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales a révélé des secteurs où le réseau d'eaux pluviales présente des sous-dimensionnement pour la période de retour 10 ans.

- de ruissellement ?

Pas de problématiques fortes recensées

- de maîtrise de débit ?

Oui les secteurs où le réseau est actuellement déjà sous-dimensionné pour la période de retour 10 ans doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à la maîtrise des débits pour l'urbanisation à venir.

- d'imperméabilisation des sols ?

Oui les secteurs où le réseau est actuellement déjà sous-dimensionné pour la période de retour 10 ans doivent faire l'objet d'une

<sup>1</sup>Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

<sup>2</sup>Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

attention particulière quant à la compensation de l'imperméabilisation à prévoir au vu de l'urbanisation à venir.

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

OUI : Bassins de rétention à l'échelle de lotissements pour compenser l'imperméabilisation nouvelle.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales a révélé des secteurs où le réseau d'eaux pluviales présente des dysfonctionnements : sous-dimensionnement, fortes pentes, influence aval... (cf. SDEP).

Cf les 2 cartographies du SDEP – Diagnostic des réseaux secteur Est et secteur Ouest

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales a révélé des secteurs où le réseau d'eaux pluviales ne peut accepter de débit supplémentaire ainsi l'imperméabilisation doit être maîtrisée, compensée.

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

OUI

- Si oui, lesquelles ?

Le Zonage des Eaux Pluviales permettra de compenser l'imperméabilisation nouvelle.

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Le système de gestion des eaux pluviales de la commune est composé d'un réseau de collecte de 14 km et d'un réseau hydrographique dense de fossés et brassières Ce réseau draine les eaux vers 4 point de rejet dans le contre-canal du Rhône ou dans la Lône.

**13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

OUI : ENVIRON 14 KM DE RESEAUX

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Le SDEP n'aborde pas le sujet de la pollution pluviale car PAS DE PROBLEMATIQUES FORTES RECENSEES sur la commune d'Aramon

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

NON

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

NON si ce n'est pour les prochaines constructions en zone UI classée en zone EP2 dans le zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales qui sont concernées par la mise en œuvre d'ouvrage de dépollution.

## 2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1 - Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2 - Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

NON

- d'une zone conchylicole ?

NON

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

OUI : Captage d'Aramon - Périmètres de protection définis et en place – Arrêté préfectoral n°2004-48-1

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI : PPRi « Rhône » prescrit le 17/05/2010 / appliqué le 13 Juillet 2012

Atlas des Zones inondables des Gardons diffusé le 15/03/2003

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

OUI : Contrat de rivière des Gardons (en cours de révision) – SAGE GARDONS

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

OUI : SCoT Uzège – Pont du Gard

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Rhône Aval

2-5 - Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

SIC (Le Rhône Aval – FR 9101590)

- ZNIEFF1 ?

OUI : Aramon et Théziers – Code 0000-2134

- Zone humide ?

« Réseau hydrographique du Rhône dans le Gard » (Grand ensemble n°30CG300131)

« Lône d'Aramon » (Zone humide élémentaire n°30CG300037)

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

NON

- Présence connue d'espèces protégées ?

NON

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité<sup>3</sup> des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Réseau hydrographique du Rhône d'Avignon à Beaucaire : Bon à Médiocre

Réseau hydrographique du Briançon : Qualité Médiocre à Mauvais

Réseau hydrographique de La Brassière : Qualité Moyenne

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

OUI

### 21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

OUI : Captage d'Aramon –

DUP réalisée et périmètres de protection définis et en place - Arrêté préfectoral n°2004-48-1

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

NON

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

NON

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

NON : La nouvelle station d'épuration a été mise en 2007 pour 4700 EH et dispose d'une capacité résiduelle de 1200 EH

- Par temps sec ?

NON

- Par temps de pluie ?

NON

- De façon saisonnière ?

NON

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

OUI – Bassin d'orage

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

NON : pas de surconsommations signalées

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

- Autres ?

### 22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

PAS DE PROBLEMATIQUES FORTES RECENSEES, hormis pour des événements exceptionnels

Cependant, le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales a révélé des secteurs où le réseau d'eaux pluviales en place est sous-dimensionné pour la période de retour 10 ans.

Dans certains cas, les dysfonctionnements sont aggravés par l'influence aval du contre-canal.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Inondations : 24/8/1987 – 27/8/1987 – 30/7/1991 – 1/10/1993 – 7/1/1994 – 8/9/2002 – 1/12/2003 – 7/9/2010 – 2/11/2011

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

NON

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

NON

### 23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

PAS d'équipements prévus par la commune.

Par contre, les prochaines constructions en zone UI classée en zone EP2 dans le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales sont concernées par la mise en œuvre d'ouvrage de dépollution.

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

RAS

## 3. Auto-évaluation (facultatif)

<sup>3</sup>L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Evaluation environnementale du Zonage d'assainissement des eaux uées jugée non nécessaire car une évaluation environnementale du PLU est déjà en cours.

Evaluation environnementale du Zonage d'assainissement des eaux pluviales jugée non nécessaire car une évaluation environnementale du PLU est déjà en cours.

#### 4. Informations nominatives

**NOM** **PRONESTI** **Prénom** **Michel**

**Dénomination ou raison sociale :** **MAIRIE D'ARAMON**

Adresse du siège social :

Numéro \_\_\_\_\_ Extension Bât.. \_\_\_\_\_

Nom de la voie **Place Pierre Ramel**

Code postal **30390** Localité **ARAMON** Pays **FRANCE**

Tél. **04 66 57 38 00** Fax **04 66 57 38 91**

Courriel @ **mairie@aramon.fr**

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

**NOM** **PRONESTI** **Prénom** **Michel**

Qualité **Maire**

Tél. **04 66 57 38 92** Fax **04 66 57 38 91**

Courriel @ **nathalie.falchero@aramon.fr**